



**ORDONNANCE DE POLICE**

**Coronavirus – Covid 19 – Mesures préventives – Port du masque obligatoire dans les files devant les commerces et les services ouverts au public du territoire communal.**

Nous, Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre de la Commune de Gesves ;

Vu l'extrême urgence ;

Vu la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, § 1er, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 134 et 135 § 2 disposant comme suit :

*« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...], en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil (...) (A.R. 30.5.1989, M.B. 31.5.1989)]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. »*

*« De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont: (...)5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties; »*

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 de Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Pieter DE CREM telle que modifié ce 24 juillet 2020 portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19 ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a rendu obligatoire le port du masque, à dater du 1er juillet 2020, dans certains lieux densément fréquentés au sein desquels la configuration des lieux ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale et notamment les commerces ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité élargi aux Ministres-présidents s'est réuni ce 23 juillet afin d'une part, de faire le point sur la situation sanitaire et d'autre part, de prendre les mesures qui s'imposent au vu de cette situation ;

Compte tenu des indicateurs épidémiologiques, le CNS a pris une série de mesures applicables sur l'ensemble du territoire dès le samedi 25 juillet ;

Considérant qu'en plus des obligations déjà en vigueur, le port du masque est désormais obligatoire :

- dans les marchés, brocantes et fêtes foraines ;
- dans les rues commerçantes et tout endroit privé ou public à forte

- fréquentation tels que définis par les autorités locales ;
- dans l'ensemble des bâtiments publics pour les parties accessibles au public ;
- dans les établissements de l'HoReCa, sauf quand les personnes sont assises à leur table.

Considérant que les autorités locales sont invitées à définir les lieux à forte fréquentation et à forte densité démographique au sein desquelles le port du masque doit être rendu obligatoire ;

Considérant que le taux de contamination a de nouveau passé le seuil de 1 en province de Namur ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que le port du masque permet de se prémunir grandement d'une infection par le virus et qu'il convient dès lors de l'imposer dans les lieux à forte fréquentation, pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il importe d'éviter tout risque pour la santé publique alors que la pandémie semble de nouveau se développer en Belgique ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel Covid 19 il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau communal de mesures tenant compte des spécificités locales ;

Considérant que l'autorité locale conserve, même dans le cadre de la planification d'urgence et gestion de crise, un certain pouvoir d'appréciation, d'adaptation aux nécessités du terrain ou à l'urgence d'une situation ;

Considérant que le CNS réuni ce lundi 27 juillet, a confirmé le rôle des autorités locales dont la lutte contre la pandémie ;

Considérant que les pouvoirs de police générale des communes et des bourgmestres doivent être respectés, que loin d'être éclipsée par la police générale ou spéciale mise en œuvre par les autorités supérieures, les autorités locales demeurent compétentes – outre les cas d'urgence- pour « particulariser » les mesures générales édictées à l'échelon supérieur ;

Considérant qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures propres à leurs territoires si nécessaires ;

Considérant qu'au vu de la situation et de l'urgence et ce afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, il est nécessaire de prendre certaines dispositions complémentaires ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS :

**Article 1er :**

En complément des mesures fédérales, à partir de ce 29 juillet 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre, toute personne est tenue de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les files devant les commerces et les services ouverts au public du territoire communal.

La présente obligation est d'application pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

**Article 2 :**

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

**Article 3 :**

L'obligation visée à l'article 1er ne vise pas les personnes disposant d'un certificat médical contre indiquant le port du masque.

**Article 4 :**

Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant.

**Article 5 :**

Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

**Article 6 :**

La présente ordonnance sera publiée par nous, elle entre en vigueur le mercredi 29 juillet 2020.

**Article 7 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- à Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur Marc EVRARD, Directeur général f.f.;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de police de NAMUR ;
- au Service du Bulletin provincial ;

**Article 8 :**

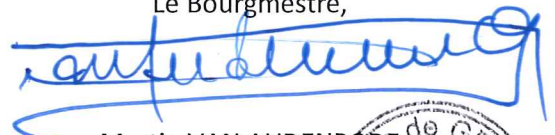
Une expédition conforme de la présente ordonnance sera soumise à la confirmation du plus prochain Conseil communal.

**Article 9 :**

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Ainsi fait à GESVES, le vingt-huit juillet deux mille vingt.

Le Bourgmestre,



Martin VAN AUDENRODE

